

DECISION – 2023/37

OBJET : Bail pour la location de locaux au sein du Pôle de Santé d'Offranville situé 95 boulevard des Frères Rousseau à Offranville avec la SCI OFFRANSANTE – Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président notamment s'agissant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2019 définissant d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération avec l'ensemble des partenaires locaux et régionaux de la Santé et la participation à l'animation du Réseau Territorial de Promotion de la Santé,

VU la décision n°2020/149 bis du 30 novembre 2020 relative au bail pour la location de locaux au sein du Pôle de Santé d'Offranville situé 95 boulevard des Frères Rousseau à Offranville avec la SCI OFFRANSANTE,

VU la décision n°2021/95 du 6 juillet 2021 relative à l'avenant n°1 au bail pour la location de locaux au sein du Pôle de Santé d'Offranville situé 95 boulevard des Frères Rousseau à Offranville avec la SCI OFFRANSANTE,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime d'occuper le cabinet médical n°2 à plein temps,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les articles 30, 31 et 32 du bail relatifs à l'occupation du cabinet médical n°2,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°2 au bail portant sur des locaux situés 95 boulevard des Frères Rousseau à Offranville avec la SCI OFFRANSANTE.

Article 2 : les articles suivants sont ainsi modifiés :

« Article 30 – Mise à disposition temporaire du cabinet médical n°2

A la demande du Preneur, le Bailleur consent à prêter à mettre à disposition le cabinet médical n°2.

Le Preneur s'engage en contrepartie à payer mensuellement un montant de 488,65 euros ainsi que les charges afférentes au Cabinet médical n°2 mis à sa disposition.

Le Preneur s'engage à assurer le cabinet médical n°2 et à produire une attestation d'assurance.

Le cabinet loué est destiné à l'usage d'activité de l'infirmière Asalée, de médecin ainsi qu'au fonctionnement de l'antenne offranvillaise du Centre de Santé. Le Preneur ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

Un état des lieux d'entrée a été fait le 24/12/2020

Article 31 – Charges du cabinet médical n°2

Le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de charges communes afférentes au cabinet médical n°2 mis à sa disposition. La quote-part de charges communes concerne les dépenses suivantes :

- chauffage des locaux loués et des parties communes ;
- dépenses de fonctionnement, d'entretien, de maintenance et de nettoyage des parties communes de l'immeuble ;
- dépenses d'entretien du cabinet ;
- service des ascenseurs et monte-charge ;
- éclairage des parties communes ;
- consommation d'eau chaude et froide.

La répartition s'effectuera au prorata des cabinets occupés, hormis pour le chauffage du cabinet où un relevé de consommation annuelle est réalisé en présence d'un salarié du Centre de Santé. Ces remboursements seront faits en même temps que chacun des termes de loyer du cabinet médical n°3 au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an sur la base du relevé établi par le Bailleur.

Le décompte de régularisation des charges est adressé au Preneur qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la facture correspondante, pour le contester, délai pendant lequel les pièces justificatives sont tenues à sa disposition dans les locaux du Bailleur. A défaut de contestation dans ce délai, le Preneur est réputé avoir accepté le décompte de régularisation.

Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble, soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le Bailleur se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Article 32 – Restitution du Cabinet médical n°2

- Si le Bailleur souhaite récupérer la jouissance du cabinet médical n°2, celui-ci devra, un mois avant, envoyer un courrier au Preneur en LRAR qui ne pourra s'y opposer.
- Si le Preneur souhaite résilier la mise à disposition de la même manière il devra envoyer son préavis d'un mois par LRAR. »

Article 3 : les autres dispositions du bail restent inchangées.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe le **28 FEV. 2023**



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230228-2023-37-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 28/02/2023